



Intitulé du dossier :

M. Bruno DUTHOIT

Lieu(x) et date(s) des recherches :

Transcriptions textes XVIIe siècle : Lot 1

N° dossier/contrat : C0084/01

1

KLR Généalogistes Associés

Sarl au capital de 1200 €– 91b route des Romains - 67200 Strasbourg –

Tél : 07 49 81 26 62 - @ : info@klr-ga.com - site : www.klr-ga.com

Membre de la *Chambre des Généalogistes Professionnels* (CGP, France)

Member of *Association of Professional Genealogists* (APG, United States)

Siret : 892 804 089 00019 - RCS Strasbourg - APE : 9609Z - TVA Intracommunautaire : FR 892 804 089

N^o 35



149

A Paris le 28. Aoust 1659. Monsieur Je ne
doute nullement que vous n'ayez la memoire que
vous estiez caution du bail judiciaire de la Loue ronde
faict le 25. octobre 1658. devant M^r Charpentier Conseiller
Et adjugé a Monsieur gaultier procureur dantonie de
La Roche qui estoit un homme d'affaires lequel
n'avoit rien payé de son bail mais a payé
nullement 1050. & sorte qu'à aujourd'hui que je prends
Compte Loy me demande 2200. que vous devez &
reste le comme vous estiez un deudor de de
Creancier de Monsieur de Bragelonne qui est Océan
& jacques Cottesseau sur lequel estoit saizy la Loue
de la Loue Ronde par le nauage il ne devoit pas
justes que je perdisse la dite somme, outre que
Monsieur Le Marquis de La Fontaine, avec lequel
vous droit ou jure il est couché l'ordre pour
saizy de un de la maison je vous prie de Monsieur
de faire leur ce obstacle, la suite que nous neussions
un différend que je n'ay eu autre dessein que
vous servir, Monsieur Legu me fera Connoistre lors
que vous ne manquerez pas de me venir d'affaire
Ces dequoy je vous prie vous assurer que si je
bonne occasion de vous honorer l'estime que j'ay de



N° 35

A Paris le 28 aoust 1673. Monsieur, je ne doute nullement que vous n'avez la mémoire que vous estes caution du bail judiciaire de la Tour Ronde fait le 25 octobre 1662 devant M[onsieu]r Charpentier con[seill]er et adjudgé à Mons[ieu]r Gaultier procureur d'Antoine de La Rocque qu'il estoit un homme d'aff[ai]re. Lequel n'a pas fait payer le prix dudit bail mais a payé sullement 1059 de sorte qu'aujourd'huy que je rendde compte l'on me demande 22 [une rature] 01 que vous devez et reste et comme vous estiez un des syndicte des créanciers de Monsieur de Bragelonne, qui est créan[ci]er de Jacques Cottereau sur lequel estoit saizy la terre de la Tour Ronde près de Nangeuille, il ne seroit pas juste [2 mots raturés] que je perdisse laditte somme, outre que Monsieur Le Masson de la Fontaine, avec lequel vos droicts sont jointcs il est couché en ordre pour saisie de XII^M [12 000] l[ivres] t[ournois] et ainsy je vous prierais Monsieur de faire lever cet obstacle, et ensuite que nous n'eussions un différent puisque je n'ay eu autre dessein que de vous servir. Monsieur Leger me fist connoistre lors que vous ne manquerez pas de me sortir d'affaire, c'est de quoy je vous prie vous assurant que sy je trouve occasion de vous tesmoigner l'estime que j'ay de

Page 2

tous je vous feray connoistre que véritablement
je suis Monsieur vostre très humble & obéissant
serviteur, signé Furcadel & au dessus est escrit
à Monsieur Monsieur Arnoult Con[seill]er du Roy en
Ses Con[se]ils et intendant général des vaisseaux du
Levant à Marseille.

Sy Monsieur Vabois a agréable de passer chez
Monsieur Forcadel qui est de retour de la campagne,
ils régleront ensemble l'affaire de Mons[ieu]r Arnoul.
L'heure de le trouver est le matin ou sur les deux
et trois heures, ce 17 novembre 1673.

Je prie Monsieur Vabois de me vouloir donner une
heure à laquelle je puisse conférer avec luy pour une
affaire touchant Monsieur Arnoul & la Tour Ronde
saisie sur Monsieur Cottereau. Je luy seray obligé
s'il me fait ceste grâce et suis son très humble
serviteur, signé Forcadel ce 21 no[vem]bre 1673 et au-dessus
à Monsieur Monsieur Vabois.

Bail de Nangeuille le 2^e Février 1674.

24

192

L

Tous ceux qui ce presente.

Leurs Verens a Charles Charlay chevalier comte de
Beaumont seigneur de Estain et autres lieux con^{te} du
Roy en ses conseils Procureur general de sa M^{te} en
la cour de parlement de Paris garde de la preueste de la
dicte Ville le siege vacant salut scauoir faisons que pardeuant
Antoine Deieu et Bernard Mesnuer Notaire garde notte
du Roy au chastelet de Paris soubsigne fut present
Maistre Noel Valboij Bourgeois de Paris demurant rue
du four Paroisse S^t Eustache au nom et comme se faisant
et parlant fort de Messire Nicolas Arnout con^{te} du Roy
en ses conseils Intendant general de la Marine de leuant
et dame Geneuieue saulgiere son Epouse et Messire Jacques
le Masson seigneur de la fontaine demurant faubourg
S^t Germain despres rue des marais lesquels ont par ce
presentes bailli et laisse a titre de ferme et prix d'argent
a commancer au jour de Pasque prochain temps des
guerettes iusques a trois annes trois cueillettes et despoille
finie et accomplis et promis faire jouir a Jean Dingrin
laboureur demurant a Nangeuille estant de present
a Paris a ce present et acceptant de la dicte terre et
seigneurie de la tour ronde seize au dict Village de
Nangeuille ses circonstances et dependances de la
declaration de laquelle tenants et aboutissans le dict



Bail de Nangeuille 11^e feburier 1674.

A tous ceux qui présente
lettres verront, à Chilles Dharlay chevalier comte de
Beaumont seigneur de Estain et autres lieux, con[seille]r du
Roy en ses conseils, Procureur général de sa Ma[jes]té en
sa cour de parlement de Paris, garde de la prevosté de la
dicte ville, le siège vacant, salut scavoir faisons que par devant
Antoine Doien et Bernard Mosnier, notaire garde notte
du Roy au chastelet de Paris soubsigné fut présent
Maistre Noel Valboy, bourgeois de Paris demeurant rue
du four, paroisse S[ain]t Eustache, au nom et comme se faisant
et portant fort de Messire Nicolas Arnoul, con[seill]er du Roy
en ses conseils, intendant général de la Marine de Levant,
et dame Geneviève Saulgier son épouse et Messire Jacques
Le Masson seigneur de la Fontaine demeurant faubourg
S[ain]t Germain des Prés, rue des Marais, lesquels ont par ces
présentes baillé et laissé à tiltre de ferme et prix d'argent
à commencer au jour de Pasque prochain, temps des
guerettes¹ iusques à trois années trois cueillettes et despouill[...]
finis et accomplis et promis faire jouir à Jean Aingrin
laboureur demeurant à Nangeuille estant de présent
à Paris à ce présent et aceptant de la dicte terre et
seigneurie de la Tour Ronde seize au dict village de
Nangeuille ses circonstances et depandance de la
déclaration de laquelle tenants et aboutissans le dict

¹ Guérets : terre labourée mais non ensemencée (jachère).

Il y a comme par le
temps des pascades
et la nuit qu'il faut
vérifier

preneur est content en estant fermier depuis plusieurs
annees pour par luy en jouir pendant les dictes trois
annees qui suivront au dict temps des querelles de
L'annee mil six cens soixante et dix sept (ce bail fait
mojenant la somme de huict cens livres de ferme et
loyer par chacune des dites trois annees que le dict
Angrin s'oblige bailler et payer au dict S^r Arnoul
Dame son espouse et S^r de la fontaine en au porteur
des presentes en cette ville de Paris au Jour de Pasque
de chacune annee dont la premiere Echaira au jour
de Pasque mil six cens soixante et dix sept et la troisieme
ensemble iour de L'annee mil six cens soixante et dix
huict et euvre ala charge par le dict Angrin garnir les
Logements et lieux de la dicte terre de bien meubles
chevaux et bestiaux exploitables a luy appartenants pour
scurite du prix de la dicte ferme les entretenir et rendre
en fin du dit temps et bon estat des meunes reparations
locatives qui seront necessaires a y faire jusques a concurrence
de la somme de dix Livres chacun au seulement et si
y a du restant il sera employe aux grosses reparations
en cas qu'il conviend faire ou payer par le dict Angrin
aux dictes S^r et Dame Arnoul et sieur de la fontaine
en fin du present bail sera tenu le dict Angrin de labourer
sumer et encucener les terres de la dicte seigneurie par

preneur est contant en estant fermier depuis plusieurs années pour par luy en jouir pendant les dictz trois années qui suivront au dict temps des guerettes de l'année mil six cens soixante et dix sept. Ce bail fait moienant la somme de huict cens livres de ferme et loyer par chacune des dites trois années que le dict Aingrin s'oblige bailler et payer au dict s[ieu]r Arnoul Dame son espouse et s[ieu]r de la Fontaine ou au porteur des présentes en cette ville de Paris au jour de Pasque de chacune année dont la première échoira au iour de Pasque mil six cens soixante et ~~dix-sept~~ seize et la troisieme ensemble iour de l'année mil six cens soixante et dix huict et outre à la charge par le dict Anigrin garnir les logements et lieux de la dicte terre de bien meubles, [Note marginale : Il y a erreur sur le temps des paymentz de la rente qu'il faut veriffier] chevaux et bestiaux exploitables à luy appartenants pour seureté du prix de la dicte ferme les entretenir et rendre enfin du dit temps et bon estat de menues réparations locatives qui seront nécessaires à y faire jusques à concur[ence] de la somme de dix livres chacun an seulement et s'il y a du restant il sera employé aux grosses réparations en cas qu'il convient faire ou payer par le dict Anigrin aux dictz s[ieu]r et Dame Arnoul et sieur de la Fontaine enfin du présent bail sera tenu le dict Anigrin de labourer fumer et encemencer les terres de la dicte seigneurie par

solles et saisons convenables sans les dessoler ny
 desseigner couvrir les pailles qui en prouviendrent
 en fens et les enjumer pres et loim en arriuer les dites
 vignes de toute façon et de tout rendre en fin du dict
 temps en bonne estat payer les fens d' droits seigneuriaux
 aux personnes a qui ils sont deus et en rapporter quittance
 en fin du dict temps ne pourra le dict Aingrin ou ses ay-
 liens porter son droit du present bail a autre sans le
 consentement des D. J. et Dame Arnaud et J. de la Fontaine
 ausquels il seureux a ces depends Vne grosse du present
 bail pour l'execution des presents et dependance le Sieur
 Aingrin a est en son domicile juruocable a Paris ala
 maison en il est loge Saut beury J. Marcel alaquette
 et pour enseigne le bon laboureur pour y estre faict
 tous exploits de commandement et autres actes de justice
 qui seront aussy vallables que s'il estoient faict par lant
 a sa personne non obstant changement de demurer promettant
 en outre les parties exccuter le contenu au present bail
 a peine de tous depends domage et interest sous l'obligation
 de leurs biens meubles et jimmubles presents et auenir
 qu'ils en ont chascun a leur regard seumis a justice partout
 ou ils seront trouvez **Renoncant** en ce faisant generalle
 renonciation non Vouloir mesme a le dict Aingrin seomis
 son Corps a tenir prison ferme par tout ou il apartiendra
 a ces depends en tesmoin de ce nous ala relation def dits

solles et saisons convenables sans les dessolers ny
dessedonner convertir les pailles qui en proviendront
en fiens et les enfumer près et loin entretenir les dictes
vignes de toute façon et de tout rendre en fin du dict
temps en bonne estat, payer les sens et droits seigneuriaux
aux personnes à quil ils sont deubs et en raporter quittance
en fin du dict temps. Ne pourra le dict Aingrin céder ny
transporter son droit du présent bail à autre sans le
consentement des d[its] s[ieu]r et Dame Arnoul et s[ieu]r de la Fontaine,
ausquels il fournira à ces despends une grosse du présent
bail pour l'exécution des présentes et dépendance. Le sieur
Aingrin a esleu son domicile inrevocable à Paris à la
maison où il est logé faut bourg S[ain]t Marcel à laquelle
ets [sic] pour enseigne Le bon laboureur pour y estre faict
tous exploits de commandement et autres actes de justice
qui seront aussy vallables que s'ils estoien faits parlant
à sa personne, nonobstant changement de demurer, promettant
en outre les parties exécuter le contenu au présent bail
à peine de tous dépends damage et interest sous l'obligation
de leurs bien meubles et immeubles présents et à venir
qu'ils en ont chascun à leur égard soumis à justice partout
où ils seront trouvez. Renonçant en ce faisant generale
renonciation non vouloir mesme à le dict Aingrin sousmis
son corps à tenir prison ferme par tout ou il apartiendra
à ces despends en tesmoin de ce nous à la relation des dictes

Notaires auens fait aporer le fib de la dicte preuete de Paris
a ces dictes presentes qui furent fait et passe es estudes des
dicts Notaires. Lan mil. six. cens. soixante et quatre.
le vngiesme jour de february auant midy et en signe la
minute des presentes demeura vers le dict Mesnier vndeux
signe. Noyen et Mesnier

Page 10

Notaires, avons fait aposer le sel de la dicte prevoste de Paris
à ces dictes présentes qui furent fait et passé es études des
dictes notaires. L'an mil six cens soixante et quatorze
Le unzième jour de fevrier avant midy et on signé la
minute des présentes demeure vers le dict Mosnier un deux.
Signé Doyen et Mosnier